

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 4 décembre, 2009

Numéro du dossier: 4561-3-1223

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 29 juillet, 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Afin que des levés géophysiques puissent être effectués pour le projet, le promoteur doit concevoir et construire le parc d'éoliennes de façon à ce que les conducteurs de phase et de mise à la terre puissent être séparés (déconnectés) à : i) la sous-station, ii) chaque turbine et iii) chaque poteau. L'accès au site du projet pour l'exploration minérale, les levés miniers et l'extraction minérale sera dans tous les cas assuré conformément à la *Loi sur les mines* et à son règlement et à tous les autres règlements et lois applicables.
5. Le promoteur doit faire une vérification de la population aviaire et une vérification des mortalités de chauve-souris après la construction en consultation avec le Service canadien de la faune et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Les protocoles proposés pour la vérification doivent être soumis au Service canadien de la faune et au ministère des Ressources naturelles dans les six mois de la date de la présente décision (à moins qu'une autre date soit convenue par les organismes susmentionnés). Les protocoles doivent être étudiés et approuvés par ces organismes avant le début des travaux de levés. Le promoteur doit fournir des exemplaires des rapports de vérification au Service canadien de la faune et au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.
6. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide en application du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* doit être obtenu du ministère de l'Environnement avant que des travaux ne soient entrepris à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. La demande du permis requis doit citer le no. de référence (4561-3-1223). Lorsque le ministère de l'Environnement le juge nécessaire, la demande doit être accompagnée d'un plans de compensation et de surveillance de la terre humide.

7. Le promoteur doit communiquer avec le chef de secteur de Protection de l'habitat, au bureau de Tracadie-Sheila, du ministère des pêches et Océans (MPO) au moins 10 jours avant le début des travaux sur les passages de cours d'eau par les routes et les lignes de captation et de transport de l'électricité. On peut joindre le chef de secteur au 506-395-7722.
8. Avant la mise en service de Phase II, le promoteur doit soumettre à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement un plan de la surveillance du bruit qui doit être entrepris afin de valider les prévisions établies dans l'analyse des répercussions du bruit. Le plan doit être mis en œuvre et les résultats doivent être soumis au gestionnaire dans un délai d'un an de la mise en service de Phase II du parc d'éoliennes.
9. Avant le transport d'importantes composantes sur le site (composantes des éoliennes, poteaux et câbles de transport de l'électricité, matériaux pour construire la fondation et assise de câbles comme sable, gravier, béton, etc.), une étude détaillée du transport et un plan de gestion de la circulation doivent être préparés et soumis à l'étude et à l'approbation du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB). Cette étude et ce plan doivent répondre aux enjeux, y compris de façon non exclusive, les améliorations routières exigées, les mesures prévues pour réduire les effets sur la circulation routière et les mesures proposées pour assurer un transport sécuritaire et sans incident des composantes du projet sur les routes publiques jusqu'à l'emplacement du projet. Le promoteur aura la responsabilité de remettre dans son état initial toute infrastructure du MDTNB endommagée par des activités liées au projet.
10. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), district de Bathurst, au 506-547-2144, pour passer en revue le projet de façon plus détaillée et pour discuter de toute autre préoccupation ou inquiétude concernant la sécurité du transport du matériel lourd sur les routes du Nouveau-Brunswick. À noter que le lieu des points d'accès près des routes provinciales doit être acceptable au MDTNB et que le promoteur devra demander un permis d'accès routier auprès de l'ingénieur régional avant le début des travaux.
11. Le promoteur doit communiquer avec la directrice des Politiques des transports, ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), au 506-453-2802, pour examiner le projet de façon plus détaillée et pour discuter de toute autre modification aux routes ou ponts existants du MDTNB. Toute préoccupation comme la dimension et le poids du matériel, les améliorations pouvant être apportées à l'infrastructure de ponts et de routes ou toute autre restriction possible concernant le transport de matériel sur l'infrastructure routière du MDTNB peuvent être discutées à ce moment-là. Le promoteur devra obtenir un permis de la direction des Politiques des transports si les charges sont d'une dimension ou d'un poids excédentaire.
12. Le promoteur doit obtenir du ministère des Ressources naturelles (MRN) l'autorisation d'aménager ce parc d'éoliennes sur une terre de la Couronne. Le contrat de bail pour la terre de la Couronne sera assujéti aux modalités et conditions relatives au régime foncier et à la gestion des terres de la Couronne. On peut obtenir des détails sur la marche à suivre pour obtenir une telle autorisation du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres à [www.gnb.ca/0263](http://www.gnb.ca/0263) ou au 1-888-312-5600.
13. Lorsqu'il faut enlever des arbres et de la végétation pour construire le projet : a) les arbres de qualité marchande ne devraient pas être déchiquetés et utilisés à des fins d'aménagement paysager à moins d'autorisation du ministère des Ressources naturelles (MRN) ; b) les rémanents doivent être traités de façon à éviter les risques d'incendie inutiles ; c) des permis de coupe doivent être obtenus du

MRN et d) tout le bois de qualité marchande des terres de la Couronne qui est récolté relativement à ce projet doit être offert aux titulaires de permis des terres de la Couronne et aux titulaires de sous-permis pour ce secteur. On peut obtenir plus de détails sur la marche à suivre pour obtenir un permis de coupe, des permis de travail pendant la saison des incendies de forêt, les coordonnées du titulaire d'un permis, etc. de l'Unité forestière régionale du MRN au 506-547-2075.

14. Toutes les mesures identifiées dans le plan de gestion environnementale (PGE) pour la construction des Phases I et II du parc d'éoliennes de Caribou (approuvé par le ministère de l'Environnement le 12 août 2008) doivent être mises en œuvre pendant la construction de Phase II. Les PGEs pour les étapes suivantes du projet doivent être soumis à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de ces étapes. De plus, ces PGEs devraient comprendre les Phases I et II du parc d'éoliennes de Caribou.
15. Avant le début de la construction d'une partie du projet (turbine, nouveau chemin d'accès, réfections des chemins d'accès, lignes de captation et de transport de l'électricité, etc.) qui pourrait perturber les sols à moins de 50 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ou d'un étang, ces lieux doivent être évalués par un archéologue autorisé pour déceler tous les effets que le projet pourrait avoir sur les ressources archéologiques. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant les travaux de construction à n'importe quel endroit, peu importe leur emplacement relativement à un cours d'eau, un lac ou un étang, toutes les activités doivent être interrompues près de la découverte et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources de l'unité des Services archéologiques, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-3014.
16. Avant l'excavation ou la perturbation de 500 mètres cubes ou plus de roche (mesurés de façon cumulative pour l'ensemble du projet), la roche doit être échantillonnée et analysée pour documenter les essais sur la base acide (ABA). Les résultats doivent être soumis au directeur de l'Intendance du ministère de l'Environnement avant l'excavation des roches ou la perturbation du sol. Selon les résultats de ces analyses, l'adoption de méthodes appropriées de gestion et d'élimination pourrait être nécessaire.